

**AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

**Pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places (SSIAD)
s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif renforcé pour le soutien à domicile dans le
département du Puy-de-Dôme, bassin de santé intermédiaire MONT DORE**

référence AAP : *Avis d'appel à projet ARS 2020 –SSIAD 63*

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Clôture de l'appel à projets : mercredi 30 septembre 2020 à 23h59

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03
ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

- Dans le contexte de la fermeture de l'EHPAD de Tauves, ce projet s'inscrit dans une réflexion globale sur la réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire
- Création de 20 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à domicile de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- Territoire concerné : bassin santé intermédiaire du Mont DORE : TAUVES, SINGLES, LARODDE, BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE-SAINT-LOUP, LABESSETTE, SAINT DONAT, LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX, PICHERANDE, SAINT GENES CHAMPESDE

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/> « consultez tous les appels à projets et à candidatures » où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (adresse postale et électronique ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges
- 3) Analyse sur le fond
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'ARS) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de l'ARS, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur le site internet de l'ARS.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/avis-d-appel-a-projets-etablissements-et-services->

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la boîte SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr
--

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexes 2 et 3 du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations avant le 22 septembre 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets «**ARS 2020 –SSIAD 63**».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'elle estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 25 septembre 2020.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 25/06/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation ;
Le Directeur de l'autonomie
Mr Raphaël GLABI

CAHIER DES CHARGES

Pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places (SSIAD) s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif renforcé pour le soutien à domicile dans le département du Puy-de-Dôme, bassin de santé intermédiaire MONT DORE

Avis d'appel à projet ARS 2020 –SSIAD 63

Clôture de l'appel à projet : mercredi 30 septembre 2020 à 23h59

Les projets devront être reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
(adresses indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

Descriptif du projet

- Dans le contexte de la fermeture de l'EHPAD de Tauves, ce projet s'inscrit dans une réflexion globale sur la réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire
- Création de 20 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- Territoire concerné : bassin santé intermédiaire du Mont DORE : TAUVES, SINGLES, LARODDE, BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE-SAINT-LOUP, LABESSETTE, SAINT DONAT, LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX, PICHERANDE, SAINT GENES CHAMPESDE

Le non respect de la dotation globale de soins plafond vaut rejet de la candidature.

Table des matières

1 - CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS.....	2
2 - IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE.....	3
3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET	3
4- ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE SERVICE.....	3
a) Modalités d'organisation et de fonctionnement.....	4
b) Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers.....	4
c) Modalités de coordination et de coopération.....	4
5- RESSOURCES HUMAINES ET MODALITES DE FINANCEMENT.....	5
6 - DELAI ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET.....	6
7 – DOCUMENTATION.....	6
8 – MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT.....	7

1 – CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

L'arrêté préfectoral portant dissolution de l'établissement public de Tauves en date du 13 mai 2020 et procédant à la fermeture définitive de l'EHPAD de Tauves.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets pour le développement de l'offre en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dans le département du Puy-de-Dôme. Ce projet qui fait suite à la fermeture de l'EHPAD de Tauves, doit s'inscrire dans une réflexion d'offre intégrée et innovante à destination des personnes âgées sur le territoire.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les SSIAD relèvent du 6° de l'article L 312-1 du CASF ; ils sont soumis à autorisation et aux droits et obligations de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux. Les articles D 312-1 à D 312-5-1 du même code définissent les conditions techniques minimales de leur organisation et fonctionnement.

2 – IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Vivre à domicile le plus longtemps possible est le choix d'une partie des personnes âgées et de leur entourage. Afin de répondre à cette attente, il est nécessaire de consolider le dispositif de soutien à domicile qui tient une place majeure dans leur accompagnement, l'améliorer et le dynamiser.

Le schéma régional de santé insiste sur la promotion de solutions souples et adaptées au bénéfice des personnes âgées afin de rendre effectif leur libre choix de rester chez elles lorsque leur état de santé le permet.

Afin de mieux répondre aux besoins des personnes dépendantes, le dispositif renforcé pour le soutien à domicile est une réponse qui peut permettre de recouvrir un certain nombre de prestations qui ont trait à la coordination renforcée des interventions, à la sécurisation et à la gestion des situations de crise. Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) constituent un maillon essentiel dans la coordination des soins auprès des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap. Ils préviennent, diffèrent les hospitalisations et facilitent, en sortie, les retours sécurisés au domicile. Ils contribuent à prévenir et à retarder la perte d'autonomie et la dégradation progressive de l'état de santé des personnes et l'entrée en établissement. Ils participent à un meilleur recours aux soins hospitaliers en prévenant les hospitalisations et en préparant les sorties par l'organisation d'un retour précoce à domicile.

3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet s'inscrit dans le contexte de fermeture de l'EHPAD de TAUVES, décidée conjointement par l'ARS et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme. La fermeture de cet établissement doit se traduire sur le territoire par le renfort d'une offre de soutien à domicile à destination des personnes âgées.

Le Schéma régional de santé rappelle que la réduction des inégalités territoriale de l'offre doit se faire par le renforcement des services au domicile. Pour le département du Puy-de-Dôme, la recomposition de l'offre en faveur des services peut se faire par recomposition infra-départementale.

Le projet correspond à une création. Pour garantir une prise en charge fluide et sans rupture, et pour répondre aux enjeux créés par la fermeture de l'EHPAD, le SSIAD doit impérativement s'inscrire dans un projet plus global sur le parcours de la personne âgée en lien avec les acteurs des secteurs ambulatoire et médico-sociaux dans le territoire concerné.

Public concerné :

Les prestations de soins délivrées par les SSIAD, sous la forme de soins techniques et/ou de soins de base et relationnels, s'adressent exclusivement aux personnes âgées de 60 ans et plus, sur prescription médicale.

Territoire d'intervention :

L'appel à projets est lancé sur le bassin de santé intermédiaire du Mont Dore qui compte tenu de ses spécificités géographiques (zones de montagne et habitat dispersé), et des temps de déplacement très importants, nécessite une politique de soutien à domicile renforcée.

Les communes d'intervention du SSIAD sont les suivantes : TAUVES, SINGLES, LARODDE, BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE-SAINT-LOUP, LABESSETTE, SAINT DONAT, LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX, PICHERANDE, SAINT GENES CHAMPESDE.

4 – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE SERVICE

En tant que structure médico-sociale, un service de soins infirmiers à domicile est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

a) Modalités d'organisation et de fonctionnement :

❖ Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article D. 312.2 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire devra être composée de :

- Infirmières-ers diplômés d'Etat, dont un infirmier coordinateur,
- Aides-soignant(e)s et aides médico-psychologiques,
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes et psychologues, en tant que de besoin.

Afin de permettre une prise en charge la plus globale et adaptée possible, une attention particulière sera accordée à la diversification de cette proposition, et à l'adéquation entre les compétences et les qualifications et le public accueilli.

❖ Etat des effectifs

Un état des effectifs devra être fourni accompagné d'un organigramme fonctionnel, convention nationale collective de travail applicable et d'un plan de formation.

❖ Projet de service

Le candidat devra construire un projet de service qui définit les objectifs (notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations) ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement démontrant qu'il est adapté à la population ciblée.

Il devra garantir une continuité des soins les weekend et jours fériés ainsi que les modalités de gestion des urgences.

Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet individualisé de soins des personnes prises en charge en fonction de leurs dépendances et de leurs besoins en soins (modalités d'évaluation des besoins de soins à domicile, modalités d'élaboration et de mise en œuvre du projet individualisé, modalités de coordination des soins, modalités de tenue du dossier patient). Les modalités de gestion des urgences devront être développées.

Dans le cadre de sa réponse, il devra détailler son organisation interne (horaires d'accueil du service, système d'astreinte et relais) afin de respecter l'exigence de continuité des soins. L'organisation des tournées sur la desserte territoriale devra être précisée. Une prévision de plannings est à joindre.

Les modalités de gestion, de management et de supervision de l'équipe devront être précisées. La politique de formation du service devra être détaillée.

Une vigilance particulière devra être apportée au développement de la compétence des soignants au regard de la spécificité du public accompagné notamment par l'accès à la formation sur les effets du vieillissement.

Le service de soins infirmiers à domicile devra disposer de locaux lui permettant d'assurer les missions du service, en particulier la coordination des prestations de soins et des personnels.

Le candidat devra décrire les locaux envisagés avec un plan à l'appui, préciser les modalités d'occupation (locataire, propriétaire, occupation gratuite) et indiquer le lieu d'implantation du service.

Le candidat exposera la manière dont le SSIAD interviendra dans le cadre d'un dispositif renforcé pour le soutien à domicile.

Exigences minimales attendues du projet :

- ✓ - Démarche d'élaboration d'une prise en charge globale des soins
- ✓ - Plan de continuité des soins WE et jours fériés
- ✓ - Plan pluriannuel de formation des personnels
- ✓ - Adaptation des locaux
- ✓ - intégration dans une réflexion sur un dispositif renforcé pour le soutien à domicile

b) Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

Les modalités de mise en œuvre des outils institués par la loi n°2002-2 du janvier 2002 devront être précisées par le candidat : livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, projet de service, document individuel de prise en charge, modalités de participation de l'utilisateur.

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé.

Une attention particulière est attendue sur la mise en œuvre d'actions de prévention en faveur des personnes âgées et en direction de leurs aidants proposées, en lien ou non avec des professionnels et structures externes.

Le SSIAD, en tant que structure médico-sociale, devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées. Le candidat précisera à cette fin les méthodes envisagées.

Exigences minimales attendues du projet :

- Elaboration des outils garantissant les droits des usagers (pré-projets)
- Pré projet de service

c) Modalités de coordination et de coopération :

Le service doit s'insérer dans un travail en réseau pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée de la personne âgée. L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée.

Le candidat devra démontrer sa capacité à activer et à maintenir des partenariats avec les autres intervenants à domicile et les professionnels de santé du territoire, hospitaliers et libéraux. Les modes d'articulation envisagés et les outils partagés devront être intégrés et les éléments de coopération actuels et projetés joints au dossier.

Compte tenu du dispositif de régulation de l'offre globale en soins infirmiers en vigueur, une attention particulière sera accordée aux stratégies mises en place avec le secteur infirmier libéral pour coordonner et relayer les prises en charge.

Les éléments apportés sur ces points seront particulièrement analysés afin de s'assurer de disposer d'un service articulé et coordonné avec d'autres prestations en direction des personnes âgées du territoire.

Exigences minimales attendues du projet :

- ✓ - Mise en place d'activités de coopération et de coordination avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, avec les établissements de santé
- ✓ - Modalités d'articulation avec le secteur infirmier libéral

5 - RESSOURCES HUMAINES ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le fonctionnement d'un SSIAD repose sur une équipe pluridisciplinaire supervisée par un/e IDE coordonnateur, qui structure l'organisation interne et l'organisation des tournées.

Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi et la description des postes devront être transmis.

Les soins techniques infirmiers pourront être assurés par recours au secteur infirmier libéral avec lequel le SSIAD aura conventionné.

Un ratio d'encadrement AS minimal de 0,18 devra être respecté (référence enquête SSIAD DREES 2008), pour un minimum de 5.4 ETP d'AS.

L'organigramme fonctionnel du SSIAD et le plan de recrutement devront être joints. Les dispositions salariales dont relève le personnel devront être précisées.

Le budget devra respecter le financement de référence afférent au SSIAD, sous peine d'irrecevabilité du projet, soit :

✓ - pour les 20 places PA, un coût global annuel de 250 000 €, pour un coût à la place de 12 500 €.

Le dossier devra comporter les éléments visés à l'article R 313-4-3 du CASF. Sur la base de ces éléments, il sera examiné, notamment, la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge.

Les clés de répartition proposées avec d'autres structures gérées par le candidat dans le cadre de mutualisations devront être affichées et justifiées.

Exigences minimales attendues du projet :

- ✓ - Respect du ratio AS minimal
- ✓ - Diversification de la composition de l'équipe
- ✓ - Optimisation des frais de structure

6 – DELAI ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet devra être mis en œuvre dans les trois mois suivants la délivrance de l'autorisation, et en tout état de cause au 1^{er} janvier 2021 au plus tard.

Le candidat devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement du personnel - prise en charge des patients).

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les places seront autorisées pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

L'autorité compétente est :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03
ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

7 – DOCUMENTATION

Toutes les informations utiles et documents sont à retrouver et télécharger sur le site internet de l'ARS ARA :

- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> ;

8 – MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/avis-d-appel-a-projets-etablissements-et-services->

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

Critères de sélection des projets

THEMES	CRITERES	Coeff. pond.	Note (0 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement du service aux besoins des patients	2			
	Compétences et qualifications mobilisées	2			
	Formation et soutien du personnel	1			
	Mise en œuvre des droits des usagers	1			
	Actions de prévention et de soutien des usagers et de leurs aidants	1			
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité, méthode de l'évaluation	1			
PARTENARIAT ET INTEGRATION DANS L'OFFRE EN SANTE	Coopération et coordination avec le secteur infirmier libéral	3			
	Intégration dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social, social)	3			
	Organisation de la continuité des soins	2			
EFFICIENCE DU PROJET	Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du projet présenté en exploitation et en investissement (respect de l'enveloppe et nature des charges)	2			
MATURITE DU PROJET	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2			
TOTAL					

ANNEXE 2

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352
texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010
;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries

ANNEXE 3

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.